12/11/87

Audience publique du douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.



Numéros 8o13,8o14 et 8432 du rôle.

Présents Messieurs :

Frédéric STOFFELS,
président de chambre,
Gérard REUTER,
premier conseiller,
Jean KIPGEN,
conseiller,
Jean-Pierre KLOPP,
premier avocat général,
René ROTH,greffier.

E n t r e :

l'ETAT DU GRAND-DUCHé DE LUXEMBOURG,représenté actuellement par Monsieur Jacques SANTER,pris en ses qualités de Ministre d'Etat,Président du Gouvernement et de Ministre des Finances,demeurant à Luxembourg,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Armand MARTIN de Luxembourg,en date du 15 juin 1984,

comparant par Maître Jean HOSS,avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

E t :

la société anonyme Soc1.) (ci-après " S1.) "), établie et ayant son siège social à (...) représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit Armand MARTIN,

comparant par Maître Jacques LOESCH,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

II.

l'ETAT DU GRAND-DUCHé DE LUXEMBOURG,représenté actuellement par Monsieur Jacques SANTER,pris en ses qualités de Ministre d'Etat,Président du Gouvernement et de Ministre des Finances,demeurant à Luxembourg,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Armand MARTIN de Luxembourg,en date du 14 juin 1984,

comparant par Maître Jean HOSS,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg,

E t :

la société anonyme Soc2.)

.../2

,établie et ayant son siège social à (...) ,représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonction,

intimée aux fins du prédit exploit Armand MARTIN,

comparant par Maître Jacques LOESCH,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

III.

la société anonyme (Soc.2) ,établie et ayant son siège social à (...) ,représentée par son conseil d'Administration actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Armand MARTIN de Luxembourg ,en date du 5 mars 1985,

comparant par Maître Jacques LOESCH,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg,

e t :

l'ETAT DU GRAND-DUCHé DE LUXEMBOURG,représenté actuellement par Monsieur Jacques SANTER,pris en ses qualités de Ministre d'Etat,Président du Gouvernement et Ministre des Finances, demeurant à Luxembourg,

intimé aux fins du prédit exploit Armand MARTIN,

comparant par Maître Jean HOSS,avocat-avoué,demeurant à Luxembourg.

L a C o u r d' a p p e l :

Par exploit d'huissier du 14 juillet 1982 la (Soc.1) a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre déclarer responsable de l'accident survenu le 31 juillet 1981 vers 13 heures 30 à (...) , au cours duquel un avion militaire belge a percuté la tour située sur le " (...) " et appartenant à la SA (Soc.1) et pour se voir condamner à verser à cette dernière une provision de 300.000.000.- francs à valoir sur le dommage total non assuré évalué à 865.881.028.- francs.

Par voie de conclusions subséquentes la demande a été fixée à la somme de 325.223.174.- francs avec les intérêts à 12% l'an à partir du décaissement de chaque montant jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 14 juillet 1982 la SA Scc2.) a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre déclarer responsable de l'accident du 31 juillet 1981 et pour se voir condamner à verser à la Scc2.) la somme de 112.000.000.- francs avec les intérêts compensatoires à 12% l'an à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

La demande a été augmentée deux fois par voie de conclusions jusqu'au montant de 236.588.238.- francs.

Les juges de la première instance n'ont pas joint les deux demandes et ont prononcé deux jugements.

Celui rendu dans l'affaire Sl.) contre l'Etat l'a été en date du 22 novembre 1983. Le tribunal y a reçu la demande de la Sl.) en la forme, donné acte à la demanderesse qu'elle se désistait de l'instance en ce qu'elle tendait au remboursement des frais d'enterrement des époux W.) - B.) , dit que la Convention de Londres du 19 juin 1951 s'appliquait au litige, déclaré la demande fondée en principe, condamné l'Etat à payer à la Sl.) une indemnité provisionnelle de 150.000.000.- francs en attendant le dépôt de tous les rapports d'expertise définitifs, dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire de cette condamnation et réservé pour le surplus.

Le jugement rendu dans l'affaire Scc2.) contre l'Etat l'a été en date du 22 novembre 1983 également.

Les juges de la première instance y ont reçu la demande de la Scc2.) en la pure forme, dit qu'il y avait lieu à application de la Convention de Londres du 19 juin 1951, déclaré la demande irrecevable au fond et condamné Scc2.) à tous les frais et dépens de l'instan

L'Etat a relevé appel aussi bien du jugement prononcé dans l'affaire Sl.) contre l'Etat" que de celui prononcé dans l'affaire " Scc2.) contre l'Etat".

.../4

Jonction des deux instances introduites respectivement par la Sl.) et par Scc2.) :

Dans ses deux actes d'appel l'Etat critique les premiers juges pour ne pas avoir ordonné la jonction entre les deux instances, celle introduite par exploit d'huissier du 14 juillet 1982 à la requête de la Sl.) et celle introduite par exploit d'huissier du même jour à la requête de la Scc2.) . Selon la partie appelante une telle jonction s'imposait pour raison de connexité.

La Sl.) aussi bien que Scc2.) , parties intimées, concluent à l'irrecevabilité des appels de l'Etat pour autant qu'ils ont trait à la jonction des deux instance D'après ces parties l'Etat serait sans intérêt pour attaquer les dites décisions, étant donné qu'il ne serait pas en mesure de prouver en quoi les décisions afférentes des premiers juges lui auraient causé un préjudice.

Cependant la Scc2.) a agi contre l'Etat en tant que subrogée dans les droits de son assuré pour les montants déboursés par elle en faveur de celui-ci. Scc2.) s'est vu opposer l'adage "Nemo censetur subrogasse contra se", adage concrétisé dans l'article 1252 du Code civil ainsi que dans l'article 21 de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance. Il y aura lieu, dans le cadre de ce moyen, d'examiner la situation du subrogeant et de la compagnie subrogée, créanciers concurrents, qui ont tous les deux intenté une action contre l'Etat.

Il en résulte que ce dernier a bel et bien un intérêt à voir ordonner la jonction des deux instances prémentionnées. Les appels de l'Etat pour autant qu'ils concernent la jonction sont partant recevables.

Ils sont également fondés eu égard à la connexité existant entre les deux instances, telle qu'elle résulte des développements afférents qui précèdent. Les deux jugements entrepris sont à réformer en ce sens.

.../5

Affaire Sl.) contre Etat du Grand-Duché de Luxembourg

L'Etat a relevé appel du jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendu le 22 novembre 1983 au motif suivant: "C'est à tort que le tribunal a déclaré la Convention de Londres du 19 juin 1951 applicable et qu'il a admis que les forces armées belges, pour leur aviation, bénéficiaient d'une autorisation que le tribunal dégageait d'un traitement comparable appliqué à toutes les forces de l'OTAN au même titre qu'une prétendue autorisation implicit quod non, que le tribunal a purement affirmé en faveur des avions américains."

La Sl.) conclut à la confirmation du jugement entrepris pour ce qui est de l'applicabilité de la Convention du 19 juin 1951.

Elle a cependant interjeté appel incident par voie de conclusions signifiées à l'avoué constitué pour la partie adverse en date du 20 février 1986 contre le jugemen du 22 novembre 1983.

Cet appel incident critique les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas d'ores et déjà alloué à la Sl.) les montant réclamés par elle.

Les appels principal et incident sont recevables.

Quant à l'appel principal de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:

Faits:

Les juges de la première instance ont dit que la Convention de Londres du 19 juin 1951 était applicable en l'occurrence, décision critiquée par l'Etat et entreprise par la voie de l'appel. En vue de l'examen de la question de l'applicabilité de la Convention, il y a lieu tout d'abord de rappeler les faits:

Le 31 juillet 1981, vers 13 heures 30, au lieu dit " (...) " à (...) , un avion militaire belge, venant de France, a percuté une tour haute de 300 mètres appartenant à la Sl.) et portant des antennes servant à la diffusic de programmes de télévision de cette société.

La partie supérieure de la tour a été arrachée et est tombée sur une maison d'habitation. Le pilote de l'avion ainsi que les époux W.) -B.) , habitants de la maison écrasée, ont trouvé la mort lors de cet accident.

La diffusion des émissions télévisées de la S1.) a été interrompue de façon totale d'abord et partielle ensuite.

L'avion militaire belge était piloté lors de l'accident par le colonel G.) , commandant de la base aérienne militaire de Florennes. Parti de celle-ci, le pilote avait longuement survolé la France avant de passer la frontière franco-luxembourgeoise. Il résulte de la pièce versée en cause et dénommée "Plan de survol", que le plan de vol relaissé à la base de Florennes différait largement de celui envoyé aux autorités françaises. Aucun élément du dossier ne permet d'expliquer les divergences en questio

L'applicabilité de la Convention de Londres du 19 juin 1951

La Convention dite "de Londres" conclue entre les Et s parties au Traité de l'Atlantique Nord et portant sur le statut de leurs forces a été invoquée par la partie demanderesse, la S1.), à l'appui de sa demande en indemnisation des dommages subis lors de l'accident du 31 juillet 1981 prédécrit dirigée contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembour Cette convention est entrée en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une loi du 26 janvier 1954.

Le préambule de cette convention, après avoir désigné les parties contractantes d'une façon générale dans son premier paragraphe, énonce ce qui suit dans le deuxième: "Considérant que les Forces d'une Partie peuvent, par accor être envoyées en service sur le territoire d'une autre partie".

Ce paragraphe, comme le souligne Monsieur Serge Lazareff dans son ouvrage "Le Statut des Forces de l'OTAN et son application en France", a pour but de mettre en relief le principe de la souveraineté territoriale des Etats signataires. L'entrée de forces de l'un de ces Etats sur le territoire de l'autre restera en effet toujours soumis à l'autorisation préalable de l'Etat de séjour. Cette autorisation ne sera pas nécessairement l'objet d'un accord formel comme, par exemple, d'un arrangement bilatéral, mais pourra consister en un consentement implicite de l'Etat de séjour, de sorte que l'on sera alors en présence d'une autorisation tacite. L'autorisation pourra être globale, c'est-à-dire, par exemple, valoir pendant une période déterminée pour tous les membres d'une force

.../7

spécifiée, ou encore particulière en vue, par exemple, de manoeuvres uniques et bien délimitées. La Convention ne prescrit aux Etats signataires aucune forme spéciale par laquelle l'accord sera donné.

L'article VIII, paragraphe 5, de la Convention règle la question de l'indemnisation des victimes de dommages causés par des actes ou des négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou par tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable. Les modalités de la répartition du montant à verser à la victime entre l'Etat d'origine et l'Etat de séjour ont été exposés à suffisance par les premiers juges.

L'accident du 31 juillet 1981 s'est produit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et a été causé par un avion appartenant à la force aérienne belge.

C'est à juste titre que les juges de la première instanc ont dit que l'aviateur constituait une "force" au sens de la Convention, plus précisément de l'article premier, paragraphe a), dans lequel ce terme est défini. En effet, le colonel G.) faisait partie des forces aériennes belges, c'est-à-dire de l'une des parties contractantes, et aucun accord bilatéral l'ayant soustrait à l'application de la Convention n'a été allégué. D'autre part, il ressort d'une lettre de l'auditeur militaire belge adressée au Procureur d'Etat à Luxembourg que la mission exécutée par le Colonel G.) le 31 juillet 1981, tout en étant à caractère national, "s'inscrivait dans le contexte de l'OTAN". Il s'agissait donc bien d'une "force", en l'occurrence d'un membre de l'armée de l'air de l'une des parties contractantes s'étant trouvé pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre partie contractant de la région de l'Atlantique Nord.

Quant au trajet que devait emprunter le Colonel G.) lors de son vol fatal, une certaine confusion est résultée du fait de l'existence de deux plans de vols divergents, l'un envoyé aux autorités françaises et l'autre relaissé à la base militaire de Florennes. L'incursion au-dessus du territoire du Grand-

Duché de Luxembourg était prévue sur le plan régulièrement transmis, mais ne l'était plus sur le plan déposé à Florennes. D'après les parties en cause ce mystère n'a pas été résolu. Selon les procès-verbaux rédigés par les services de la Sûreté Publique luxembourgeoise, il se serait agi d'une grave négligence. Tirer de ces faits la conclusion que l'aviateur ne devait pas survoler le Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que ce survol aurait été dû à une erreur ou à un malaise, n'est cependant pas justifié, car aucun élément du dossier ne permet de l'affirmer. C'est d'ailleurs le plan prévoyant le survol du Grand-Duché de Luxembourg qui avait été dénoncé à la France et autorisé par celle-ci.

Il n'y a partant pas lieu d'examiner l'hypothèse d'u survol accidentel non prévu du territoire luxembourgeois.

La question se pose s'il y a eu accord préalable de l'Etat de séjour, car, comme déjà relevé plus haut, un tel accord est nécessaire pour que la Convention de Londres soit applicable. Comme le dit Monsieur Pierre Lazareff dans son ouvrage déjà cité: "L'intérêt majeur du préambule consiste à rappeler d'une manière très ferme le principe de la souveraineté territoriale. Or, ce préambule a très certainement force juridique lorsqu'il subordonne l'admission d'une Force au consentement du souverain territorial ..... . On peut donc en inférer qu'une Force même en service OTAN est susceptible d'échapper à la Convention si l'Etat de séjour n'a pas donné son accord préalable à l'entrée de cette force sur son territoire."

Il résulte en effet des termes de la Convention du 19 juin 1951 que la souveraineté territoriale des Etats signataires n'est pas mise en cause et reste intacte.

Les premiers juges ont retenu à juste titre qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier qu'à la date du 31 juillet 1981 une autorisation formelle et explicite de survol du territoire luxembourgeois en faveur des forces belges ait existé. Aucune pièce prouvant une telle autorisation n'a été versée en instance d'appel.

.../9

C'est cependant à juste titre que les premiers juges ont conclu à une autorisation globale implicite de survol à partir du comportement général de l'Etat luxembourgeois en présence de survols et de demandes d'autorisation de survol de la part d'Etats signataires de la Convention de Londres.

Il y a lieu d'adopter à ce sujet les motifs des juges de la première instance, lorsqu'ils disent que la partie demanderesse n'avait pas été contredite par l'Etat concernant le fait que des avions militaires américains stationné en Allemagne fédérale survolaient quotidiennement le territoire luxembourgeois sans avoir obtenu ni même demandé la moindre autorisation, et sans que l'Etat ait jamais formulé des protestations à cet égard. Il n'est pas contestable non plus que de nombreux avions militaires belges ont, dans les mêmes conditions, survolé le territoir luxembourgeois durant les années qui ont précédé la catastrophe. Là encore, ni démarches ni protestations n'ont été alléguées et encore moins prouvées par l'Etat luxembourgeoi Il est significatif, à ce sujet, que la Belgique a bel et bien accordé au Grand-Duché de Luxembourg des autorisations globales de survol limitées dans le temps, sans que la réciproque ait jamais eu lieu.

Les premiers juges ont encore mentionné les réponses faites par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise aux états-majors de la République Fédérale d'Allemagne et du Canada concernant le survol du Grand-Duché de Luxembourg par lesquelles les états-majors étrangers étaient informés qu'il n'existait pas de difficultés particulières à ce suje et qu'une autorisation par la voie diplomatique n'était pas nécessaire. Même si une telle autorisation constitue un type d'accord particulier, il n'en reste pas moins qu'aucu autre espèce d'autorisation de survol n'a été mentionnée.

Il est certain que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg n'avait, en tout cas avant l'accident du 31 juillet 1981, mis en place aucun système régulier et cohérent concernant le survol de son territoire par des avions militaires appartenant aux forces des Etats signataires de la Convent de Londres. Par son comportement général, dont l'absence de protestations lors des survols quotidiens de son

.../10

territoire par des avions militaires appartenant à des Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, l'Etat luxembourgeois a signalé son consentement implicite à ces survols, également à l'égard de la Belgique, à laquelle il a ainsi accordé une autorisation globale implicite.

Il ne résulte ni de la Convention du 19 juin 1951 ni d'un accord bilatéral, inexistant en l'occurrence, qu'au cas où une autorisation globale existe, il faille en plus que l'Etat de séjour accorde à l'Etat d'origine une autorisation particulière pour chaque survol, étant entendu que les dispositions de la Convention relatives à d'éventuelles formalités et conditions d'un accord n'ont aucune incidence sur l'applicabilité même de la Convention.

Les premiers juges ont encore dit à juste titre qu'en adhérant à la Convention, un Etat acceptait d'avance qu'elle s'appliquait sans être subordonnée à l'accord, par cet Etat, dans chaque cas d'espèce, de placer le passage de forces au sens de la Convention sous l'autorité de celle-ci, un pareil accord n'étant exigé par aucun texte légal ni principe général de droit.

Il suit des développements qui précèdent que la Convention de Londres du 19 juin 1951 est applicable en l'espèce. Le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

<u>Quant à l'appel incident de la Sl.):</u>

La SA Scl.) a interjeté appel incident contre le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 novembre 1983 dans l'affaire Sl.) contre Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

La partie appelante reproche aux juges de la première instance de ne pas avoir d'ores et déjà alloué à la Sl.) les montants réclamés par elle.

Les premiers juges ont, en effet, déclaré la demande de la Sl.) fondée en principe et ont alloué à celle-ci une provision de 150.000.000.- francs "en attendant le dépôt de tous les rapports d'expertise".

La Sl.) demande les paiements suivants:

1) Dommages au pylône, aux antennes, aux émetteurs et connexes, y compris les frais de location de l'émetteur français de (...) :

221.963.895.- francs dont sont à déduire le montant des frais de l'expertise unilatérale Herr ainsi que les frais de sondages extraordinaires effectués à l'initiative de la Sl.) peu après l'accident du 31 juillet 1981. Le montant réclamé en définitive est de 217.396.744.- francs. Il y a lieu d'y ajouter la moitié des frais et honoraires de l'expert Prosper Schroeder, soit le montant de 443.956.- francs.

2) Dégâts immobiliers:

La Sl.) demande du chef de dégâts immobiliers autres que ceux mentionnés sub 1) la somme de 1.657.319.- francs ainsi que les frais de l'expertise Leurs, Schmit et Birkel pour autant qu'ils sont dus à Monsieur Laurent Schmit, soit le montant de 94.956.- francs.

3) Autres dommages matériels et immatériels dont le préjudi subi du chef de perte d'exploitation:

La Sl.) demande de ce chef la somme de 132.325.000.- fran ainsi que le montant de 240.880.- francs représentant les frais et honoraires de l'expert Doménic Carl supportés par elle.

4) Intérêts:

La Sl.), estimant avoir subi un préjudice supplémentaire et distinct par suite des crédits bancaires qu'elle devait utiliser ainsi que de l'affectation de gros moyens à des fins autres que l'exploitation normale, pense avoir droit à des intérêts compensatoires "calculés conformément aux taux bancaires appliqués de temps en temps sur la place de Luxembourg à l'époque des sommes mises à charge de l'Et augmentés d'une marge de 0,5%, soit la somme de 241.591.50 francs".

Ad 1):

La Sl.) a versé en cause un classeur entier de factures acquittées justifiant le montant demandé par elle. La part adverse n'a pas autrement critiqué les pièces en question, mais s'est contentée de dire que "certaines pièces étaient manifestement en rapport avec le pylône et l'accident, tan que d'autres avaient des liens moins évidents". En se bornant à cette remarque vague et peu convaincante, l'Etat a reconnu ne pas être en mesure de réfuter les pièces en question.

L'appelant principal reproche à la Sl.) d'avoir retardé de façon délibérée la mise en service du canal 7, qui aurait pu redémarrer dès le premier février 1983, en faisant procéder à un changement de norme. Le retard ainsi provoqué aurait été, selon l'Etat, de 11 mois. Il aurait entraîné un prolongement des frais de location de l'antenne de remplacement de (...) .

La Sl.) réplique à cette argumentation que, s'il est bien vrai que le canal 7 aurait pu redémarrer le premier février 1983 sans le changement de norme opéré, la durée de location supplémentaire de l'émetteur de (...) se réduit cependant à 2 mois seulement au lieu des 11 indiqués par l'Etat. En effet, la demande de la Sl.) comprend les frais de location de l'émetteur de (...) jusqu'au 31 mars 1983.

Les développements de la Sl.) tendant à prouver que le préavis d'un mois découlant de la convention avec " Soc3) " n'aurait pu être donné avant le premier février 1983, la fin des travaux n'ayant pu être prévue, de sorte que la location supplémentaire de l'émetteur français n'aurait de toute façon duré qu'un mois, ne sont pas convaincantes, étant donné qu'à ce stade avancé des travaux le préavis aurait pu être donné à l'avance.

L'Etat ne saurait être tenu pour responsable des frais de location de l'émetteur de (...) payés à " Soc3) " pour les deux derniers mois.

L'Etat exprime encore l'avis que l'installation d'un matériel moderne permettrait à la Sl.) de faire dorénavant des économies sur l'entretien et les réparations, de sorte que ces économies viendraient réduire le préjudice subi.

Cette argumentation tombe cependant à faux en présence de la durée d'exploitation très longue d'un tel pylône dont l'usure se fait de façon extrêmement lente. Quant aux caractéristiques techniques des antennes de télévision après la reconstruction du pylône, elles ne sont pas supérieures à celles d'avant le sinistre.

Quant à l'installation d'un ascenseur dans le pylône, elle a été rendue indispensable par le besoin de sécurité des ouvriers occupés aux travaux de réparation. L'installation de l'ascenseur a d'ailleurs été réalisée à la demande expresse de la firme chargée de la reconstruction, afin qu'elle fût en mesure de terminer les travaux avant l'hiver. Sans l'installation de l'ascenseur, les travaux auraient dû être interrompus, et la durée de la perte d'exploitation subie par la Sl.) aurait été allongée. Aucune économie n'aurait pu, par ailleurs, être réalisée si l'ascenseur avait été démonté à la fin des travaux, démontage parfaitement superflu qui n'aurait profité à personne.

Il résulte des développements qui précèdent que la demande de la Sl.) est justifiée, sauf qu'il y a lieu d'en déduire les frais de location de deux mois de l'émetteur de (...) , les frais de l'expertise Prosper Schroeder n'étant pas contestés.

Ad 2):

Le montant demandé par la Sl.) du chef de dégâts immobiliers est de 1.657.319.- francs. D'après la Sl.) il y aurait lieu d'y ajouter celui de 94.956.- francs comme constituant le remboursement des frais et la rémunération de l'expert Laurent Schmit, expert désigné par la Sl.).

La partie adverse critique ces chiffres et se base, pour ce faire, sur le rapport d'expertise rédigé par les hommes de l'art Leurs, Schmit et Birkel.

Il résulte de ce rapport que les dommages subis aux bâtiments de la Sl.) sont les suivants:
48.500.- francs (Bâtiments d'émission) + 4.617.024.- francs (Maisons d'habitation) + 380.632.- francs (Frais de déblai et de démolition) + 168.000.- francs (Chômage immobilier) = 5.214.156.- francs. Il y a lieu d'y ajouter le montant prémentionné devant revenir à l'expert Laurent Schmit qui est de 94.956.- francs et d'en retrancher ensuite la somme remboursée par la Soc.2.) , c'est-à-dire le montant de 4.462.040.- francs. Ces calculs faits le montant devant en définitive revenir à la Sl.) est le suivant: 847.072.- francs.

Ad 3):

La Sl.) demande le remboursement des dommages subis elle du chef de perte d'exploitation. Les deux parties e cause avaient chargé l'expert Doménic Carl d'évaluer ce chef du dommage. Après avoir rédigé plusieurs rapports intermédiaires, cet expert a déposé son rapport final. L'homme de l'art y fixe la perte de chiffre d'affaires subie par la Sl.) du fait de l'accident du 31 juillet 1981 pendant la période allant du premier août 1981 au 31 décembre 1983 à 428.148.000.- francs.

La Sl.) a obtenu de son assureur le remboursement du montant de 235.646.000.- francs à valoir sur ce chef du préjudice. Elle demande la condamnation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à lui payer la somme de 132.325.000.- francs. Ce montant est inexact, la Sl.) ayant retranché à tort du montant fixé par l'expert pour perte de chiffre d'affairesle montant engagé pour minimiser les pertes de bénéfice. Le montant à allouer à la Sl.) est le suivant:
428.148.000.- francs moins 235.646.000.- francs = 192.502.000.- francs.

La Sl.) a encore droit au montant de 240.880.- francs, qui constituent la somme payée par elle à l'expert Doménic Carl à titre de frais et honoraires.

Ad 4):

La Sl.) demande la condamnation de l'Etat à lui payer des intérêts compensatoires "calculés conformément aux taux bancaires appliqués de temps en temps sur la place de Luxembourg à l'époque des sommes mises à charge de l'Etat, augmentés d'une marge de 0,5%, soit la somme de 241.591.502.- francs, valeur au 28 février 1987".

Elle demande à la Cour, en cas de contestation de la part de l'Etat, d'instituer une expertise aux fins d'établir la réalité et le montant du préjudice particulier subi par elle que les intérêts compensatoires devront compenser.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg estime que, si la Sl) revendique un intérêt différent de l'intérêt légal, il lui appartient de prouver le préjudice subi, notamment par rapport aux intérêts qu'elle a dû payer ou aux gains échappés.

.../15

Or, dit l'Etat, "la Sl.) se borne simplement à verser un calcul sans aucune indication des taux retenus et sans préciser s'il s'agit du taux prêteur ou du taux emprunteur. La Sl.) applique ensuite encore une marge sur ce taux inter-bancaire".

D'après l'Etat il appartiendrait à la partie adverse de verser en cause les pièces justifiant les intérêts effectivement payés tout comme il lui appartiendrait de prouver le délai normal de paiement de ses factures, et l'expert devrait vérifier les délais de paiement accordés par la Sl.) à ses annonceurs.

Le présent chef de la demande de la Sl.) étant contesté, et la Cour n'étant pas en possession des éléments lui permettant de trancher la question, il y a lieu d'instituer une expertise.

Affaire Scc2.) contre Etat du Grand-Duché de Luxembourg

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel du jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 22 novembre 1983. L'Etat y critique la décision des premiers juges de refuser la jonction entre les instances introduites chaque fois le 14 juillet 1982 respectivement par la Sl.) et par la Scc2.) . Il critique en outre la décision des mêmes juges d'avoir déclaré la Convention de Londres du 19 juin 1951 applicable à la présente espèce.

La Scc2.) a à son tour relevé appel du même jugement, disant que c'était à tort que les premiers juges avaient déclaré la demande de la Scc2.) irrecevable au fond.

Il y a lieu de joindre ces deux appels et d'y statuer par un seul et même arrêt.

Quant à l'appel interjeté par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:

La Scc2.) oppose à son adversaire l'irrecevabilité de son appel pour autant qu'il critique le refus des premiers juges de joindre les deux instances prémentionnées. D'après elle l'Etat serait sans intérêt pour appeler de ce chef.

Il y a lieu de renvoyer à cet égard à la rubrique "Jonction des deux instances introduites respectivement par la Sté) et par Soc2) " du présent arrêt. Il résulte des développements y énoncés que le moyen de la Soc2) n'est pas fondé.

Soc2) oppose encore l'irrecevabilité de l'appel de l'Etat en ce qu'il critique la déclaration des premiers juges que la Convention de Londres est applicable en l'espèce. D'après lui l'Etat serait sans intérêt à appeler de ce chef, étant donné que l'Etat aurait obtenu gain de cause par la décision d'irrecevabilité au fond de la demande de la Soc2) et par la condamnation de celle-ci aux frais et dépens de l'instance.

Ce moyen n'est pas fondé non plus, étant donné que l'Etat a bel et bien un intérêt à voir réformer la décision des premiers juges quant à l'applicabilité de la Convention de Londres, cette décision sur le fond étant contraire à l'intérêt de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en ce qu'elle retient en principe sa responsabilité telle que celle-ci est prévue par la dite Convention

Il suit de ce qui précède que l'appel de l'Etat est recevable.

Il est également justifié pour autant qu'il concerne la jonction entre les instances introduites respectivement par la Sté) et par Soc2) .

L'appel n'est cependant pas fondé en ce qu'il tend à la réformation du jugement de première instance qui a déclaré la Convention de Londres du 19 juin 1951 applicable en la présente espèce.

Les motifs concernant l'applicabilité de la Convention de Londres ont été développés dans le présent arrêt sous la rubrique "L'applicabilité de la Convention de Londres du 19 juin 1951" dans le cadre de l'affaire Sté) contre Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Quant à l'appel interjeté par la Soc.2.) :

Cette compagnie a entrepris le jugement du 22 novembre 1983 par la voie de l'appel au motif que les premiers juges auraient déclaré à tort sa demande dirigée contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg irrecevable au fond.

Les premiers juges, après avoir constaté que la S1.) n'avait pas été indemnisée de la totalité du préjudice subi par elle à l'occasion du sinistre du 31 juillet 1981, ont dit que Soc.2.) avait agi prématurément parce que, en vertu de l'article 1252 du Code civil et de l'article 21, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance, la subrogation ne pourrait nuire au créancier subrogeant payé en partie seulement.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

L'article 1252 du Code civil a la teneur suivante: "La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exécuter ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel."

Ce texte entend par "la subrogation établie par les articles précédents" aussi bien la subrogation conventionnelle que la subrogation légale.

L'article 21 de la loi du 16 mai 1891 est rédigé de la façon suivante: "L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers. La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur, conformément à l'article 1252 du Code civil."

La loi envisage le cas où le patrimoine du tiers serait insuffisant pour désintéresser et l'assuré partiellement dédommagé et l'assureur subrogé. Elle donne alors la préférence à l'assuré créancier, qui pourra exercer

.../18

ses droits pour ce qui lui reste dû. Les textes précités constituent une interprétation de la volonté du créancier partiellement désintéressé, qui entend se réserver d'être payé avant le subrogé, si celui qui est devenu le débiteur commun par l'effet de la subrogation n'est que partiellement solvable. L'article 1252 du Code civil ne fait que reprendre la règle "Nemo contra se subrogasse censetur". La question qui se pose est celle d'un concours à régler entre l'assureur et l'assuré. L'assuré doit être indemnisé de son dommage, soit par l'assureur, soit par le tiers responsable. Si le tiers est partiellement insolvable, l'assuré doit obtenir le complément de son indemnisation de ce dernier, l'assureur ne pouvant alors concourrir avec lui. La préférence accordée par la loi au subrogeé concerne le recouvrement de ce qui lui reste dû sur la créance partiellement acquittée par le subrogé. Le créancier primitif prime donc le subrogé dans le recouvrement du surplus de la créance en cas de paiement partiel et d'insolvabilité subséquente du débiteur. Sans ce droit de préférence consacré par le Code civil, le créancier initial et le subrogé, si le débiteur était insolvable, devraient venir en concours à égalité.

Il résulte des développements qui précèdent que la règle prémentionnée consacrée par les textes légaux concerne le recouvrement des droits appartenant au subrogeant et au subrogé à l'égard du tiers responsable si celui-ci est insolvable. La fixation même des droits appartenant à chacune des parties n'est en rien entravée par les textes en question, mais seulement leur exécution.

Il en résulte que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la demande de la Soc.2.) irrecevable pour avoir été introduite de façon prématurée.

Le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a présenté un second moyen d'irrecevabilité de la demande de la Soc.2.) concernant les dommages étant résultés de la perte d'exploitation à charge de la S.1.)

ainsi que les montants payés par Soc2.) à l'expert Doménic Carl, moyen consistant à dire que la Soc2.) n'aurait pas qualité pour présenter ces demandes, étant donné que "l'adage "Nul ne plaide par procureur" ferait échec à une représentation judiciaire de la compagnie apéritrice en son nom, mais pour compte des co-assureurs".

Ce moyen d'irrecevabilité est cependant à écarter, étant donné que la Soc2.) a qualité pour agir quant aux dommages de la S1.) précités, la fixation des montants qui lui sont dus de ce chef étant une question de fond qui sera toisée ci-après.

Dédommagement de la Soc2.)

Soc2.) a demandé le remboursement par l'Etat luxembourgeois des montants déboursés des chefs suivants:

1) Dégâts immobiliers: 4.462.040.- francs;
2) Pertes d'exploitation: 235.646.000.- francs;
3) Frais et honoraires de l'expert Doménic Carl: 1.230.499.- francs;
4) Les intérêts légaux respectifs.

Ad 1):

Il est constant en cause que pour ce qui est de l'assurance de ces dommages, Soc2.) a été l'assureur unique. L'Etat a, sous cette réserve, demandé acte qu'il ne contestait pas le montant réclamé de 4.462.040.- francs. Ce montant est partant à allouer à la Soc2.).

Ad 2):

Les dommages pouvant résulter de pertes d'exploitation ont été couverts par une police d'assurance collective.

Soc2.), en tant que compagnie apéritrice, garantissait 60% du capital assuré, tandis que quatre co-assureurs garantissaient respectivement 15%, 10%, 10% et 5% de ce capital.

.../20

Soc.2.) réclame le montant de 235.646.000.- francs.

L'Etat a déclaré accepter ce montant versé à la S.1.) par les différents assureurs, montant qui constitue donc celui du recours de ces assureurs dans sa totalité, chaque assureur devant intervenir dans le recours pour sa quote-part.

Soc.2.) , qui a actionné l'Etat en son nom personnel et non pas en se présentant comme mandataire de ses co-assurés, n'a droit qu'à la quote-part de 60% du montant à allouer, ce qui fait la somme de 141.387.600.- francs.

Ad 3):

L'Etat ne conteste pas les montants payés par Soc.2.) à titre de frais et honoraires à l'expert Doménic Carl.

Soc.2.) aura donc droit de ce chef à 60% du montant réclamé, soit la somme de 738.299.- francs, ceci suivant le raisonnement énoncé sub ad 2).

Ad 4):

L'Etat déclare accepter l'application de l'intérêt légal, de sorte que les montants à allouer le seront avec les intérêts légaux à partir des différents décaissements.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

dit recevables et fondés les appels interjetés par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg contre les deux jugements rendus le 22 novembre 1983 dans les affaires S.1.) contre l'Etat et Soc.2.) contre l'Etat pour autant qu'ils concernent la jonction de ces deux affaires introduites toutes les deux par acte d'huissier du 14 juillet 1982;

réformant,

joint les deux affaires précitées;

dit recevables les appels interjetés par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg contre les deux jugements rendus le 22 novembre 1983 dans les affaires S.1.) contre l'Etat et Soc.2.) contre l'Etat pour autant qu'ils concernent l'applicabilité de la Convention de Londres du 19 juin 195

les dit non fondés et confirme les jugements entrepris sur ce point,

reçoit l'appel incident relevé par la Sl.) du jugement du 22 novembre 1983 prononcé dans l'affaire Sl) contre l'Etat,

le dit fondé;

réformant,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à payer à la Sl.) les montants suivants:

217.396.744.- francs du chef de dommages au pylône, aux antennes et aux émetteurs, y compris les frais de location de l'émetteur français de (...) , dont à déduire les frais de location du dit émetteur pour les mois de février et de mars 1983;

443.956.- francs du chef de frais et honoraires de l'expert Prosper Schroeder;

752.116.- francs du chef de dégâts immobiliers;

94.956.- francs du chef de frais et honoraires devant revenir à l'expert Laurent Schmit;

192.502.000.- francs du chef de préjudice subi par perte d'exploitation;

240.880.- francs du chef de frais et honoraires de l'expert Doménic Carl;

dit que tous ces montants seront payés par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg avec les intérêts tels qu'ils seront fixés par voie d'expertise,

avant tout autre progrès en cause à ce sujet:

nomme expert Maître Georges Baden, avocat-avoué à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit détaillé et motivé, de rechercher si la Sl.) a subi du chef de paiement d'intérêts d'argent un préjudice supérieur à celui correspondant aux taux de l'intérêt légal et, dans l'affirmative, de déterminer le dit préjudice;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour dans les 12 mois à partir du prononcé du présent arrêt;

autorise l'expert à se procurer tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête à adresser au président du siège par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée;

.../22

fixe à 50.000.- francs la provision devant revenir à l'expert à titre d'avance sur sa rémunération;

dit que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est tenu de consigner ledit montant dans le mois du prononcé du présent arrêt à la Caisse de Consignation;

reçoit l'appel de la Soc.2.) ,

le dit fondé,

réformant dit que la demande de la Soc.2.) dirigée contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembou est recevable au fond,

la dit partiellement justifiée,

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg à payer à la Soc.2.) les montants suivants:

4.462.040.- francs du chef de dégâts immobiliers,

141.387.600.- francs du chef de pertes d'exploitation,

738.299.- francs du chef de frais et honoraires devant revenir à l'expert Doménic Carl,

tous ces montants avec les intérêts légaux à partir des différents décaissements,

réserve les frais et refixe l'affaire au rôle général.